



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-038
concernant la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA)
pour l'établissement qu'elle exploite
sur le territoire des communes de Douzy (08140) et de Francheval (08140)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et notamment les articles 19.5 et 19.6 ;

Vu le décret n°2015-530 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015, délivré à la société Matériaux Concassés Ardennais pour la carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable, sur le territoire des communes de Douzy et Francheval aux lieux-dits « Mohimont », « Derrière Mohimont », « La Quertinotte », « Cote de Magne » et « Le Bois Chardon » pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société MCA pour la carrière de Douzy et Francheval reçu le 5 décembre 2013 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 5 septembre 2019 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sur la carrière précitée ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 30 septembre 2019 accompagné d'un plan présentant notamment les zones où les fouilles archéologiques ont déjà été menées et celles non encore menées ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SAI-FrK/JoL-N°19/353, du 27 novembre 2019 établi à l'issue de la visite d'inspection du 5 septembre 2019 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 2 décembre 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 décembre 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Douzy (08140) et de Francheval (08140) notamment selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015 susvisé ;

Considérant que, suite à la visite d'inspection du 5 septembre 2019 réalisée par l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est, il a été constaté des non-conformités et notamment :

- les gradins ne sont pas mis en place sur un linéaire d'environ 400 à 500 mètres et les hauteurs de fronts de taille dépassent les 15 mètres (non respect de la prescription édictée à l'article 2.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015 susvisé) ;
- le plan de surveillance des émissions de poussières n'est pas établi et n'est donc pas tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (non respect de la prescription édictée à l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières susvisé) ;
- l'absence de la mise en place de station de mesures et l'absence de réalisation des campagnes trimestrielles de mesures (non respect de la prescription édictée à l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières susvisé) ;

Considérant que, suite à la visite d'inspection du 5 septembre 2019, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant a transmis un bon de commande pour réaliser les mesures de surveillance, mais qu'aucune commande n'a été actée par l'exploitant courant octobre 2019 pour réaliser cette prestation auprès de l'entreprise CERIB ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser les actions correctives nécessaires, afin de se conformer aux prescriptions réglementaires précitées, et notamment :

- sous un délai de trois mois, mettre en place la banquette prévue sur la zone où les fouilles archéologiques ont déjà été menées (zone bleue sur le plan transmis par l'exploitant dans son courrier du 30 septembre 2019 susvisé et figurant en annexe du présent arrêté) ;
- avant le 31 décembre 2020, réaliser la banquette sur la dernière zone fouillée ;
- communiquer, sous un délai de deux mois, le plan de surveillance ;
- réaliser la campagne de mesures selon la fréquence trimestrielle ; la première mesure est attendue avant l'échéance du 31 mars 2020 ;
- fournir les rapports des mesures, dès réception, à l'inspection de l'environnement ;

Considérant que les constats précités ont été indiqués à l'exploitant le jour de la visite d'inspection du 5 septembre 2019 (soit plus de deux mois et demi à compter de la notification du présent arrêté) et que le délai imparti pour réaliser les actions correctives est considéré comme suffisant ;

Considérant que les constatations réalisées lors de la visite d'inspection du 5 septembre 2019 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'inobservation des prescriptions applicables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Matériaux Concassés Ardennais (MCA), dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 319 292 751 00033, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015 précité, sur le territoire des communes de Douzy (08140) et de Francheval (08140), les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : respect des gradins et des hauteurs de front de taille

Conformément à l'article 2.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015 susvisé, l'exploitant est tenu de :

Article 2.1 : sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place la banquette prévue sur la zone où les fouilles archéologiques ont déjà été menées (zone bleue sur le plan figurant en annexe du présent arrêté).

- Article 2.2 : avant le 31 décembre 2020, l'exploitant met en place la banquette sur la dernière zone fouillée.

L'extraction est menée par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres et par pallier d'une largeur supérieure à 7 mètres.

Article 3 : plan de surveillance des émissions de poussières et campagne de mesures trimestrielles

Conformément aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières susvisé, l'exploitant est tenu de :

- Article 3.1 : sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique le plan de surveillance. Ce dernier, et avant toute réalisation d'analyses, devra être validé au préalable par l'inspection de l'environnement.
- Article 3.2 : l'exploitant réalise, avec l'appui d'un laboratoire, la campagne de mesures selon la fréquence trimestrielle ; la première mesure est attendue avant le 31 mars 2020.
- Article 3.3 : l'exploitant fournit les rapports des mesures, dès réception, à l'inspection de l'environnement.

Article 4 : transmission des justificatifs

L'exploitant transmet l'ensemble des justificatifs associés aux articles précités au Préfet des Ardennes (Bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières).

Article 5 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et les maires de Douzy et Francheval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Matériaux Concassés Ardennais.

Fait à Charleville-Mézières, le

11 FEV. 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HERIARD